



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD PIERRE MENDES FRANCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/370,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise STPO – 43 boulevard Ampère – 53000 LAVAL doit procéder à des travaux d'aménagement de pistes cyclables sur le boulevard Pierre Mendès France,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 15 juillet 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DIRO en date du 23 juillet 2024,

ARRÊTÉ :

Article 1 – La circulation est interdite boulevard Pierre Mendès France :

- sauf riverains et bus navettes dans la portion comprise entre la RN12 et la rue du Pommier
- à tous véhicules dans la portion comprise entre la rue du Pommier et la place de l'Europe

afin de permettre à l'entreprise STPO de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – Le stationnement est interdit sur la totalité du boulevard Pierre Mendès France.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 19 AOUT au VENDREDI 30 AOUT 2024.**

Article 4 – Les déviations sont mises en place selon l'itinéraire suivant :

Dans le sens Fougères/Laval (et inversement)

- RN 12 jusqu'au carrefour de Coulonges, RD 962,

et inversement.

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'entreprise STPO, entre autres les renvois piétons ainsi que les déviations. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux. L'entreprise STPO est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
BE Espace Public
Entreprise STPO
CONSEIL DEPARTEMENTAL – DIRO - DDT
SMUR – SDIS – CARS BLEUS
Agents de surveillance de la voie publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **29 JUIL. 2024**

**Pour le Maire absent,
L'adjointe délégué, Dominique FOURNIER**

